

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame KLEINMANN Christine
Directrice de l'EHPAD
EHPAD « La Solidarité »
122 rue de la République
67720 HOERDT

Réf. :

Nancy, le 10 AOUT 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1391 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 04 juillet 2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 18 juillet 2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à 8** sont maintenues.

La prescription **Pre.9** est maintenue mais modifiée comme suit : de « Rédiger et faire signer une convention entre l'EHPAD et les intervenants libéraux (médecins et kinésithérapeutes) » à « Rédiger et proposer à la signature une convention de partenariat entre l'EHPAD et les intervenants libéraux ».

II. Recommandations

La recommandation **Rec.4** est levée.

Les recommandations **Rec.2, 6 et 7** sont partiellement levées.

La recommandation **Rec.1** est maintenue, mais précisée.

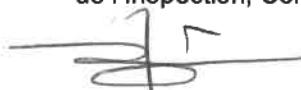
Les recommandations **Rec.3,5 et 8** sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin – Service Autonomie** (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation


Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est caduque et son contenu ne répond pas aux impératifs énoncés dans l'article L.311-8 CASF	Pre 1	Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, contrairement aux dispositions de l'article D 312-158 du CASF	Pre 2	Planifier la commission gériatrique, dès le recrutement du médecin coordonnateur
E.3	Le règlement de fonctionnement n'est pas daté, et ne précise pas selon quel périodicité il est modifié, contrairement aux dispositions des articles L311-7 et R 311-33 à 37-1 du CASF	Pre 3	Compléter le règlement de fonctionnement
E.4	Le Conseil de la Vie Sociale ne se réunit pas au moins 3 fois par an, contrairement aux dispositions de l'article D 311-16 du CASF	Pre 4	Réunir le Conseil de la Vie Sociale au moins 3 fois par an
E.5	L'établissement ne dispose pas d'un médecin coordonnateur, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D 312-156 du CASF	Pre 5	Poursuivre les actions pour recruter un médecin coordonnateur pour un temps conforme à la réglementation (article D312-156 du CASF)
E.6	Le rapport d'activité médicale annuel n'a pas été réalisé ce qui contrevient aux disposition de l'article D 312/158 10° du CASF	Pre 6	Rédiger le rapport d'activité médicale annuel, après recrutement du médecin coordonnateur

E.7	Il n'y a pas de convention signée avec une officine, et par extension pas de pharmacien référent, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP	Pre 7	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent	Prescription maintenue 2 mois
E.8	L'établissement ne dispose pas d'une procédure spécifique concernant la déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'établissement transmet sans délai à l'ARS tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à ce que prévoit l'article L 331-8-1 du CASF	Pre 8	Transmettre une procédure de déclaration externe des dysfonctionnements graves et des EIGS	Prescription maintenue 3 mois
E.9	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux et les kinésithérapeutes intervenants à l'EHPAD, contrevenant aux dispositions de l'article L. 314-12 du CASF.	Pre 9	Rédiger et faire signer une convention entre l'EHPAD et les intervenants libéraux (médecins et kinésithérapeutes)	Prescription maintenue Rédiger et proposer à la signature une convention de partenariat entre l'EHPAD et les intervenants libéraux. 6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La directrice de l'EHPAD est titulaire d'une certification de niveau 2	Rec 1	L'organisme gestionnaire doit apporter les éléments (art. R 612-1 du code du commerce) permettant de justifier que le niveau 1 n'est pas requis	Recommandation maintenue Il s'agit de vérifier si réglementairement l'établissement requiert un directeur de niveau 1 (selon l'article D.312-176-6 du CASF) 1 mois
R.2	Il n'existe pas d'astreinte de direction formalisée	Rec 2	Mettre en place l'astreinte de direction, formaliser ses modalités et le porter à l'attention du personnel	Recommandation partiellement levée L'établissement précise qu'un affichage existe précisant les numéros de téléphone à joindre en cas d'absence de la directrice. Les modalités d'astreintes ne sont pas formalisées, et le document n'a pas été fourni 3 mois
R.3	L'organigramme ne présente aucun nom, uniquement des fonctions.	Rec 3	Mettre l'organigramme à jour en faisant apparaître les noms des personnes présentes sur l'organigramme	Recommandation maintenue 3 mois
R.4	Il n'existe pas de réunion CODIR au sein de l'établissement	Rec 4	Préciser selon quelles modalités les échanges et décisions sont organisés	Recommandation levée
R.5	L'établissement ne s'est pas engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	Rec 5	Mettre en place de façon pluridisciplinaire la démarche d'amélioration continue de la qualité, en expliquant son intérêt au personnel	Recommandation maintenue L'établissement précise avoir fait appel à un prestataire externe pour la mise en place de sa démarche qualité 6 mois

R.6	Il n'y a pas de temps de chevauchement entre équipes nuit/matin/après-midi/nuit, permettant des transmissions inter équipe	Rec 6	Revoir l'organisation pour créer des temps de chevauchement entre équipes	Recommandation partiellement levée L'établissement indique avoir réorganisé les temps de travail afin de pouvoir mettre en place ces temps à partir du mois d'Octobre 2023 6 mois
R.7	L'organisation des 2 ETP d'IDE, ne permet pas une couverture sur les temps forts de la journée des personnes accueillies en semaine et le weekend	Rec 7	Revoir l'organisation des IDE permettant un accompagnement des résidents en semaine et le weekend sur les temps forts de la journée	Recommandation partiellement levée L'établissement indique les modalités de recours au cabinet libéral lors de l'absence des IDE, et réfléchi à l'embauche d'une troisième IDE 6 mois
R.8	Il y a une absence de formalisation du recensement des besoins en formation. Il n'y a pas de plan de formation pour l'année N-1 (ni prévisionnel, ni réalisé)	Rec 8	Recenser les besoins en formation des personnels de l'EHPAD, et établir un plan prévisionnel de formation	Recommandation maintenue L'établissement a pris en compte la recommandation, et s'engage à la mettre en place pour le plan 2024 3 mois